



Arrêt

**n°211 164 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018, en leur nom personnel pour tous et au nom de leurs deux enfants mineurs pour les deux premiers requérants, par X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, pris le 30 mai 2018 et notifiés pour partie le 6 juin 2018 et pour partie le 8 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 décembre 2014.

1.2. Le 2 décembre 2014 et le 23 mai 2016, ils ont introduit des demandes d'asile, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 3 janvier 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 30 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux premiers requérants et de chaque requérant majeur une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Ces décisions, qui constituent les quatre premiers actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat ». (C.C.E. arrêt n° 145 336 du 12 mai 2015).

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique, d'une durée de plusieurs années, et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler, formation professionnelle, cours de français et participation aux activités culturelles et artistiques : danse, photographie, montage vidéos). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des attestations de suivi de cours de français, des témoignages d'intégration et une attestation de l'A.S.B.L. « LA BICOQUE ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n° 74.560 du 02.02.2012). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n° 112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, les intéressés invoquent le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés; C.E., 02 juillet 2004, n° 133.485). Soulignons encore qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts

séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes liées aux faits à la base de leurs demandes d'asile et aux obligations militaires (fils majeurs). A l'appui de leurs déclarations, les intéressés produisent des informations relatives au service militaire en Arménie et à la situation dans le Haut-Karabagh ainsi qu'un rapport d'Amnesty International datant de 2015/2016 concernant la situation politique en Arménie. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que les intéressés ont introduit deux demandes d'asile respectivement le 02.12.2014 (intéressés et leurs enfants) et le 23.05.2016 (H, E). Celles-ci ont fait l'objet d'une décision négative prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.05.2016 (arrêt n° 168 699) et le 31.01.2017 (arrêt n° 181 550), confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

S'agissant de la longueur du délai de traitement des demandes d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur du délai de traitement leurs demandes d'asile (clôturées négativement) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant la situation politique et sécuritaire prévalant en Arménie, le Conseil « rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017)

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la « situation scolaire et académique » [de] leurs enfants et fournissent, à l'appui de leurs dires, des attestations de fréquentation scolaire, des attestations d'inscription établies le 04.10.2017 et le 10.11.2017 (Haute Ecole de la Province de Liège et Centre d'Education de de Formation en Alternance) et une attestation de l'entreprise « BRIJAK » en date du 03.12.2017. Tout d'abord, s'agissant des enfants mineurs, le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Notons encore que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne [H.S.] (SP [...]) qui poursuit des études d'assistante sociale (attestation de la Haute Ecole de la Province de Liège en date du 04.10.2017), [H.E.] (SP [...]) qui suit une formation de chauffagiste (attestation du Centre d'Education et de Formation en Alternance en date du 10.11.2017) et [H.G.] (SP [...]) qui est scolarisé à l'Institut communal des techniques de l'industrie et de l'automobile (attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2017-2018), notons que cet élément aussi ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, les fils et la fille des intéressés, tous trois majeurs, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Ensuite, notons que les intéressés et leurs enfants se trouvent dans une situation irrégulière. De fait, comme déjà mentionné supra, les demandes d'asile en date du 02.12.2014 et en date du 23.05.2016 ont été clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30.05.2016 (arrêt n° 168 699) et le 31.01.2017 (arrêt n° 181 550). Force est donc de constater que les intéressés ont pris, délibérément, le risque de voir les études de leurs enfants interrompues à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15.12.1980, en raison de l'irrégularité de leur séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

En outre, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la naissance de leur enfant Gabriel en Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

In fine, quant au fait qu'il « serait extrêmement compliqué et onéreux pour la famille de quitter la Belgique, rentrer en Arménie, et obtenir les documents et autorisations nécessaires pour introduire les demandes de visa à l'ambassade belge de Moscou. Relevons que ces éléments ne les dispensent pas d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie, et de se conformer [à] la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons également que les intéressés n'apportent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer [à] la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017)

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de chaque requérant majeur un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour tous les requérants majeurs, excepté [H.Go.] :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa »

- Pour [H.Go.] :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 10 et 11 et de l'article 22bis de la Constitution ;
- des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, du principe de minutie, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ».

2.2. Elle rappelle la teneur et les implications des articles 8 et 14 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle reproduit le contenu des articles 24 et 52 de la Charte précitée, de l'article 22 bis de la Constitution et des articles 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, du devoir de minutie et des principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

2.3. Dans une première branche, elle soutient que « Les décisions entreprises sont entachées d'une violation des obligations de minutie et de motivation, prises seules et conjointement aux articles 8 CEDH, 7, 24 et 51 de la Charte, 22bis de la Constitution, et 9bis LE, et — pour les ordres de quitter le territoire — de l'article 74/13 LE, ainsi que de la violation de ces dispositions, car l'incidence des décisions sur les enfants n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une mise en balance suffisante, et la motivation, ou plutôt l'absence de motivation au regard de l'intérêt supérieur des enfants, reflète ces carences ». Elle expose que « La partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé l'impact sur les

enfants mineurs, et n'a pas veillé à accorder à leur intérêt une importance primordiale dans le cadre de l'analyse de la demande des requérants d'obtenir un titre de séjour. On ne pourrait réduire l'intérêt des enfants à ce qu'ils soient auprès de leurs parents. Il était notamment exposé en termes de demande : « [G.] et [L.], mineurs, poursuivent leur scolarité obligatoire avec succès. Ils ne pourraient poursuivre un enseignement d'une telle qualité en Arménie. Il est manifestement dans leur intérêt de pouvoir poursuivre leur scolarité en Belgique. Vous verrez dans les nombreux témoignages de soutien en annexe, que les efforts consentis par les intéressés sont fortement soulignés et appréciés par les enseignants et directions des établissements qu'ils fréquentent. » « (...)il convient également de tenir compte du fait que, en cas de retour, les (jeunes) hommes de la famille seront enrôlés de force dans l'armée. (...) Le service militaire est obligatoire pour les arméniens de 18 à 27 ans (un pré-service est prévu dès 17 ans). Les possibilités d'en être exemptés sont limitées. Le fait d'y échapper est équivalent à une désertion, est puni pénalement, et après une peine de détention, l'intéressé y est envoyé de force. (...) » « Force est donc de constater que plus de 3 ans de procédure d'asile se sont écoulés. Durant ces trois années, la famille, dont plusieurs enfants mineurs, ont poursuivi leur intégration. Les enfants sont scolarisés (comme cela sera plus amplement développé ci-dessous). » Il n'a pas été dûment tenu compte de ces éléments, et la motivation reflète ces manquements, et particulièrement : l'absence d'un enseignement de tel qualité en Arménie, le soutien (sic) et les encouragements récoltés et les efforts consentis à l'école, l'intégration des enfants dans le milieu scolaire et éducatif tout au long de leur séjour et des longues procédures d'asile (un déracinement d'un enfant impacte manifestement son ses « intérêts »), la perspective de devoir accomplir le service militaire dès l'âge de 18 ans et un pré-service à 17 ans,... L'intérêt (supérieur) des enfants était manifestement au cœur de la demande des requérants, de même que le respect de leur « vie privée », laquelle est circonscrite comme suit par la Cour EDH : [...] (Cour EDH, Özpinar c Turkië, 19 octobre 2011). Les dispositions en causes imposent pourtant une analyse très minutieuse, détaillée, ayant égard à tous les éléments pertinents, de l'impact de la décision pour les enfants. Dans le cadre de cette analyse rigoureuse, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial. Dans l'arrêt Jeunesse rendu en grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 3 octobre 2014 (n°12738/10), la Cour souligne notamment qu'il appartient aux Etats parties, lorsqu'ils doivent statuer sur une situation mettant en cause le droit fondamental à la vie familiale, de « tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille » (par. 117). La Cour affirme aussi que « pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (par. 109). Force est de constater que ces obligations ne sont absolument pas rencontrées en l'espèce, et que la motivation ne permet pas d'attester d'une telle analyse à la hauteur des standards, alors même que la motivation est censée refléter le raisonnement de l'auteur de l'acte. Plus récemment encore, la Cour EDH rappelait cette jurisprudence et affirmait le poids crucial de l'intérêt supérieur des enfants en cause, et l'importance d'une analyse minutieuse des conséquences des décisions prises à leur égard par les administrations et juridictions, laquelle doit ressortir expressément des motifs écrits, ce qui fait précisément défaut en l'espèce (Cour EDH, EL GHATET c. Suisse, 08.11.2016): « [...] » ; L'importance d'une motivation détaillée des décisions est primordiale pour attester d'une due prise en compte : [...] ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle souligne que « La décision de refuser le séjour sollicité par les requérants constitue une décision disproportionnée attentatoire à leurs droits fondamentaux à la vie privée et à l'intérêt et les droits des enfants. Elle viole par conséquent les articles 8 CEDH, 7, 24 et 51 de la Charte, 22bis de la Constitution. Il convient d'avoir égard aux arguments des requérants et éléments mis en exergue dans le cadre de leur demande, présente au dossier administratif et à laquelle les requérants se réfèrent ici, et particulièrement les arguments ayant trait au suivi scolaire et éducatif des enfants, à leur épanouissement et le sort qui attend les garçons (service et pré-service militaire). Il convient également de souligner l'absence de motif d'intérêt général militant à l'encontre de la délivrance des droits de séjour sollicités, de sorte qu'une mise en balance penche indubitablement en faveur d'une réponse positive à la demande des requérants. Comme cela a été souligné ci-dessus, l'absence d'analyse minutieuse de la situation et arguments des requérants, renforce encore la critique développée dans la présente branche ».

2.5. Dans une troisième branche, elle argumente que « La partie défenderesse méconnaît les principes de non-discrimination, de confiance légitime et de sécurité juridique, pris seuls et conjointement aux obligations de motivation, en affirmant que l'annulation de l'instruction, illégale, suffit à contester l'invocation par les requérants du bénéfice de cette instruction. Dans le cadre de leur demande, les requérants, après avoir retracé leur parcours d'asile, soulignaient : « Force est donc de constater que plus de 3 ans de procédure d'asile se sont écoulés. Durant ces trois années, la famille, dont plusieurs

enfants mineurs, ont poursuivi leur intégration. Les enfants sont scolarisés (comme cela sera plus amplement développé ci-dessous). Conformément à la ligne de conduite suivie par votre administration, et annoncée publiquement, à plusieurs reprises après l'annulation des instructions du 19.07.2009, une telle situation doit mener au constat que la demande est recevable et fondée. ». Le fait que la partie défenderesse se soit publiquement engagée à continuer à réserver une suite positive aux dossiers fondés sur une longue procédure d'asile et la scolarité des enfants, après l'annulation, ce qu'elle confirme en termes de décision, ne peut être écarté comme le fait la partie défenderesse en termes de motivation in casu. Le fait que la partie adverse continue à accueillir favorablement de tels dossiers, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, est parfaitement légal. En outre, s'il devait être considéré que la partie défenderesse ne peut être entièrement liée par de tels engagements, afin de ne pas méconnaître son pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 9bis, encore conviendrait-il de constater que la partie défenderesse se doit d'exposer les raisons pour lesquelles elle refuse d'accueillir la demande des requérants, malgré qu'ils remplissent les conditions publiquement exposées par elle. Il ne peut être accepté que la partie défenderesse annonce publiquement appliquer des critères, applique de tels critères dans bon nombre de dossiers, mais fasse mine qu'elle ne les applique jamais lorsqu'elle entend refuser un dossier remplissant ces conditions. S'il est permis à la partie défenderesse de refuser certains dossiers malgré que les critères sont remplis, comme en l'espèce, il lui appartient d'exposer dûment pourquoi les intéressés sont traités différemment : ce qui fait que, pour eux, malgré qu'ils remplissent les conditions, une réponse négative est néanmoins réservée. La partie défenderesse, qui ne conteste pas la réunion des conditions publiquement communiquées, ne peut se borner à invoquer le caractère illégal de l'instruction, son annulation, et le fait que les appliquer de manière totalement liée serait illégale, comme elle le fait en substance. En procédant comme elle le fait en l'espèce, la partie défenderesse discrimine les requérants, à défaut d'exposer dûment pourquoi leurs demandes se voient réserver un sort différent que les nombreuses autres demandes émanant d'autres familles dans des situations comparables (longues procédures d'asile, scolarité des enfants, ...). En outre, à défaut d'avancer des motifs permettant in casu de justifier la non application de ses engagements publics, la partie défenderesse méconnaît les principes de confiance légitime et sécurité juridique. En outre, l'affirmation, contenue dans la motivation, que la longueur d'une procédure d'asile ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, contredit manifestement les engagements publics de la partie défenderesse. En tout état de cause, il convient de constater que la décision n'est pas motivée à suffisance, car les raisons qui sont réellement au fondement du refus de les faire bénéficier de ces engagements publics, ne sont pas dûment exposées ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle soulève que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en analysant les éléments vantés par les requérants de manière séparée, sans prendre la mesure de l'interconnexion entre les éléments, qui, pris ensembles, attestent encore davantage des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent les requérants. On note particulièrement le fait que la partie défenderesse souligne, quant à l'ancrage solide des requérants dans la société belge et dans leurs écoles, que ces éléments « ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles » ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle avance que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en affirmant qu'un départ à l'étranger pour introduire des demandes via le poste consulaire ou diplomatique, n'entraîne qu'un éloignement temporaire. Manifestement, il n'y aura éloignement temporaire qu'en cas d'octroi des séjours sollicités, ce qu'il n'est nullement permis d'affirmer à ce stade ».

2.8. Dans une sixième branche, elle relève que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en limitant la portée des arguments invoqués par la partie requérante, en tant que circonstances exceptionnelles, ayant trait au service militaire et au pré-service militaire, à la situation des « fils majeurs ». Il a clairement été souligné dans la demande, documentation à l'appui, que ces obligations commençaient dès 17 ans ».

2.9. Dans une septième branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en laissant entendre que l'obligation de service militaire s'assimilerait aux motifs d'asile mis en exergue par les requérants. Au jour de la prise des décisions, les risques pour [Go.] et [Ga] de devoir accomplir un pré-service militaire, puis un service militaire, n'ont pas été présentés en tant que motifs d'asile. Soulignons que de telles obligations militaires rendent évidemment un retour au pays excessivement difficile, a fortiori aux vu des lieux d'affectation des recrues, et des risques que cela comporte (voy. les développements dans la demande), et de l'obligation pour les requérants d'introduire leurs demandes à partir de Moscou, et donc de quitter le territoire arménien ».

2.10. Dans une huitième branche, elle prétend que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, ainsi que l'article 9bis LE, en [c]e qu'elle se réfère à la démonstration de « risques réels interdisant tout retour au pays », alors que le critère d'analyse est celui des « circonstances exceptionnelles », lesquelles peuvent tenir d'éléments rendant un déplacement à l'étranger pour introduire les demandes particulièrement difficiles. Les arguments invoqués par les requérants, telles les obligations militaires, rendent évidemment un retour au pays excessivement difficile, a fortiori au vu des lieux d'affectation des recrues, et des risques que cela comporte (voy. les développements dans la demande, notamment « Une telle obligation de rejoindre le front, où les jeunes recrues meurent par dizaines, constitue assurément une circonstance exceptionnelle, a fortiori au vu de l'impossibilité qui sera celle des demandeurs d'introduire une demande de visa pour la Belgique et, même, de quitter l'Arménie (l'ambassade belge compétente se trouve à Moscou) »), et de l'obligation pour les requérants d'introduire leurs demandes à partir de Moscou, et donc de quitter le territoire arménien ».

2.11. Dans une neuvième branche, elle estime que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle se réfère à la situation en Arménie sans tenir dûment compte des arguments développés par les requérants quant à cette situation. La partie défenderesse se réfère à « la situation politique et sécuritaire », et y répond par une citation tirée de la jurisprudence. De cette jurisprudence, il ressort que la situation générale dans un pays peut être constitutive de circonstances exceptionnelles, pour autant que le lien avec la situation des intéressés soit démontré, ce que les requérants n'ont pas manqué de faire dans leur demande. La partie défenderesse analyse mal les arguments des requérants, et ne motive pas dûment pourquoi, au vu des principes applicables tels que rappelés dans la jurisprudence, elle les rejette ».

2.12. Dans une dixième branche, elle considère que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis LE, en ce qu'elle affirme qu'« aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever (...) ». Soulignons un premier grief, qui tient du fait que les demandes seraient à lever en Russie, et qu'il est manifeste que les requérants n'y ont aucun droit d'accès à l'éducation, et ne parlent pas ni ne lisent la langue locale. Cette scolarité est manifestement impossible. Soulignons également, deuxième grief, que les requérants se sont longuement expliqués en termes de demande quant au fait que la scolarité des enfants était, dans leur situation particulière, constitutive de circonstances exceptionnelles. Cela n'est nullement limité aux cas où la scolarité serait impossible au pays, ou aux cas où un enseignement spécialisé et des infrastructures spécifiques et indisponibles seraient requises. En limitant la possibilité pour la scolarité d'enfants mineurs d'être constitutive de circonstances exceptionnelles à ces cas, la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi et ne répond pas dûment à ce qui a été argué par les requérants. Les requérants ont exposé pourquoi cela serait extrêmement difficile : suivi éducatif, méconnaissance de la langue, efforts consentis pour s'intégrer, ancrage dans le milieu socioéducatif, risques d'interruption pour le service militaire, ... La motivation relative à la scolarité est totalement inadéquate et méconnaît l'article 9bis LE ».

2.13. Dans une onzième branche, elle soutient que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis LE, en ce qu'elle considère qu'il ne saurait il y avoir de circonstance exceptionnelle rendant une demande à l'étranger particulièrement difficile, si la scolarité suivie n'est pas obligatoire. Le suivi d'une formation, et les efforts consentis pour la réussir, sont constitutifs d'éléments rendant un départ à l'étranger pour une durée indéterminée particulièrement difficile, et il n'est pas permis de l'exclure par principe, sous peine d'ajouter une condition à l'article 9bis LE ».

2.14. Dans une douzième branche, elle expose que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis LE, en ce qu'elle considère que les requérants auraient « délibérément » pris le risque de voir leur scolarité interrompue, et considère qu'ils ont commis une quelconque faute. Il convient de souligner qu'aucune faute ne saurait être retenue dans le chef des enfants des requérants, et que c'est bien dans leur chef principalement que l'interruption de la scolarité en cours est constitutive de circonstances exceptionnelles. Les choix de leurs parents ne peuvent leur être reprochés. En outre, soulignons que la scolarité a été entamée et poursuivie alors que les requérants étaient autorisés au séjour. Il leur était même demandé de poursuivre activement leur intégration, ce qu'ils ont eu à cœur de faire, et il ne peut leur être reproché maintenant de se prévaloir de ces circonstances pour motiver l'introduction d'une demande à partir du territoire. La partie

défenderesse analyse mal leur situation, et méconnaît les obligations de minutie et de motivation. La partie défenderesse ajoute en outre une condition à l'article 9bis LE, ce qui revient à le méconnaître, en faisant prévaloir un adage latin, et une prétendue faute des parents, pour refuser de prendre en compte les difficultés particulières vantée par les requérant au titre de circonstances exceptionnelles ».

2.15. Dans une treizième branche, elle argumente que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis LE, en ce qu'elle se réfère à une « impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente », alors même que le critère d'analyse est celui des « circonstances exceptionnelles », interprétées comme étant a priori tout type de « difficultés particulières » ».

2.16. Dans une quatorzième branche, elle souligne que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle se réfère à la représentation diplomatique en Arménie, alors que c'est en Russie que les requérants devraient se rendre. La motivation est aussi contradictoire et insuffisante dans la mesure où, au fil de la motivation, la partie défenderesse se contredit ou à tout le moins entretient un flou quant au fait qu'elle tient dûment compte du fait que les demandes devraient être déposées à Moscou, et non dans le pays d'origine des requérants ».

2.17. Dans une quinzième branche, elle avance que « L'illégalité des décisions de refus de séjour rejait sur les ordres de quitter le territoire qui les accompagnent. L'annulation des premières doit entraîner l'annulation des seconds, à tout le moins pour garantir la sécurité juridique ».

3. Discussion

3.1. Dans le cadre de la treizième branche de son moyen unique, la partie requérante argumente que « La partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis LE, en ce qu'elle se réfère à une « impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente », alors même que le critère d'analyse est celui des « circonstances exceptionnelles », interprétées comme étant a priori tout type de « difficultés particulières » ».

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires des décisions de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que les décisions fassent apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires des décisions de comprendre les justifications de celles-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, quant à l'invocation du fait qu'« il serait extrêmement compliqué et onéreux pour la famille de quitter la Belgique, rentrer en Arménie, et obtenir les documents et autorisations nécessaires pour introduire les demandes de visa à l'ambassade belge de Moscou », invoqué en termes de demande à titre de circonstance exceptionnelle, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « Relevons que ces éléments ne les dispensent pas d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie, et de se conformer [à] la législation en vigueur en matière

d'accès au territoire belge. Notons également que les intéressés n'apportent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer [à] la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017) ». [Le Conseil souligne]

Le Conseil observe qu'après avoir relevé que les éléments invoqués par les requérants ne les dispensent pas d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants d'Arménie et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, la partie défenderesse a motivé qu'il n'est pas démontré que ces éléments constituent une impossibilité de se rendre auprès de l'ambassade belge compétente (à Moscou) pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Ainsi, la partie défenderesse n'a nullement examiné si ces éléments peuvent constituer une difficulté particulière de se rendre auprès de l'ambassade belge compétente (à Moscou) pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

En conséquence, au vu de la portée de la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement et a violé l'article 9 *bis* de la Loi.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne répond pas spécifiquement à l'argumentation figurant au point 3.1. du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil souligne que l'indication selon laquelle « *même si la demande d'autorisation de séjour doit être introduite à l'ambassade de Moscou, il n'est évidemment pas nécessaire ni utile que les parties requérantes séjournent plus longtemps dans cet Etat que le temps nécessaire l'introduction de la demande. Elles peuvent attendre la décision de la partie défenderesse en Arménie* » est une motivation *a posteriori* et qu'elle ne peut en tout état de cause rétablir la motivation inadéquate de la partie défenderesse.

3.5. Partant, la treizième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire querellés dès lors qu'ils constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prises le 30 mai 2018, sont annulées.

Article 2.

Les décisions d'ordres de quitter le territoire, prises le 30 mai 2018, sont annulées.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE